



Syndicat dans l'entreprise : quelles sont les règles ?

Vérfié le 13 mai 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le salarié adhère au syndicat de son choix. Il peut également s'en retirer à tout instant.

Il est interdit à l'employeur ou à ses représentants d'employer un moyen quelconque de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale.

L'employeur ne peut pas prendre en compte l'appartenance du salarié à un syndicat ou son activité syndicale dans l'entreprise pour prendre des décisions notamment sur les sujets suivants :

- Rémunération, mesures d'intéressement ou distribution d'actions
- Formation, reclassement, affectation, qualification, classification, promotion professionnelle
- Mutation ou renouvellement de son contrat
- **Droit disciplinaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2234>) et rupture du contrat de travail

Tout acte discriminatoire est strictement interdit et ouvre droit à des *dommages et intérêts* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12532>) et à des sanctions pénales.

Le salarié verse une cotisation, dans le respect des conditions prévues par le syndicat auquel il adhère. Si le salarié décide de ne plus y adhérer, le syndicat peut réclamer la cotisation correspondant aux 6 mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Il est interdit à l'employeur de prélever les cotisations syndicales sur les salaires et de les payer au lieu et place du salarié.

Textes de référence

- Code du travail : articles L2141-1 à L2141-13 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177917&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177917&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Liberté de choix du syndicat, cotisations